

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 8 avril 1967 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 282).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 12 avril 1967 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Helsingfors (Finlande) (p. 282).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.780 du 12 avril 1967 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 282).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.781 du 12 avril 1967 accordant des dispenses pour permettre l'engagement d'une procédure d'adoption (p. 283).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 12 avril 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 283).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.783 du 12 avril 1967 portant titularisation d'un professeur d'éducation physique et sportive (p. 284).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.784 du 12 avril 1967 portant nomination d'un secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 284).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.785 du 12 avril 1967 portant nomination d'une attachée principale au Centre de presse (p. 284).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.786 du 12 avril 1967 acceptant la démission d'un répétiteur au Lycée (p. 285).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 67-85 du 13 avril 1967 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 285).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 67-23 du 14 avril 1967 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 286).*

*Arrêté Municipal n° 67-24 du 14 avril 1967 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 287).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
 Avis de vacances d'emploi (p. 288).

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**  
 Circulaire n° 67-19 du 18 avril 1967, relative au lundi 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail), jour férié légal (p. 288).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 288 à 290).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 8 avril 1967  
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Denise Nizet de Leemans, Membre du Comité de la Société Canine de Monaco, est nommée Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 12 avril 1967  
portant nomination d'un Consul Général hono-  
raire de la Principauté à Helsingfors (Finlande).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;  
Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Cyril Henrik William Reincke est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Helsingfors (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.780 du 12 avril 1967  
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent Savelli, Conseiller Communal, est autorisé à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.781 du 12 avril 1967 accordant des dispenses pour permettre l'engagement d'une procédure d'adoption.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la requête qui Nous a été présentée le 9 novembre 1966 par le Sieur Ciais Jean, Auguste, né à Monaco le 7 mai 1905, qui, en vue de l'adoption de la mineure Lavagna Renée-Paule, née à Monaco le 29 novembre 1949, sollicite la dispense, pour l'adoptant, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil, et, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire le Sieur Ciais Jean, Auguste, en faveur de la mineure Lavagna Renée-Paule, la dispense pour l'adoptant de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil et, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au Sieur Ciais, pour être annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies les juridictions compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 12 avril 1967 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Berlin Henri, né à Vienne (Autriche) le 31 juillet 1932 et par la Dame Claros-Perez Maria del Carmen, née à Barcelone (Espagne), son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Berlin Henri et la Dame Claros-Perez Maria del Carmen, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.783 du 12 avril 1967  
portant titularisation d'un professeur d'éducation  
physique et sportive.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Suzanne Ingold, professeur stagiaire d'éducation physique et sportive au service de la jeunesse et des sports, est titularisée dans ses fonctions.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.784 du 12 avril 1967  
portant nomination d'un secrétaire au Secrétariat  
Général du Ministère d'État.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.402, du 16 octobre 1965, portant nomination du secrétaire du centre de presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert André, secrétaire du centre de presse, est promu secrétaire au Ministère d'État (7<sup>e</sup> classe). Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> mai 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.785 du 12 avril 1967  
portant nomination d'une attachée principale au  
Centre de presse.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1942, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lucienne Gruter, née Reynaud, commis archiviste à la mairie, est nommée attachée principale au centre de presse (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.786 du 12 avril 1967  
acceptant la démission d'un répétiteur au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.202, du 19 février 1960, nommant un répétiteur au Lycée Albert I<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Gilbert Mignon, répétiteur au Lycée Albert I<sup>er</sup> est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-85 du 13 avril 1967 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis les jours et heures ci-après indiqués :

le jeudi 4 mai : de 12 h. 00 à 18 h. 30  
le vendredi 5 mai : de 4 h. 45 à 9 h. 00  
le samedi 6 mai : de 9 h. 00 à 19 h. 00  
le dimanche 7 mai : de 9 h. 00 à 19 h. 00

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

— sur la voie portuaire reliant le Quai des Etats-Unis au Quai Antoine I<sup>er</sup> ;

— sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III ;

les jours et heures fixés par l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

## ART. 3.

Du lundi 24 avril à 8 heures au dimanche 7 mai à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des Etats-Unis, sauf les jours et heures fixés par l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DEMANOE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 67-23 du 14 avril 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 14 avril 1967;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

- Le jeudi 4 mai, de 12 h. à 18 h. 30;
- Le vendredi 5 mai, de 4 h. 45 à 9 h.;
- Le samedi 6 mai, de 9 h. à 19 h.;
- Le dimanche 7 mai, de 9 h. à 19 h.

1°) la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute la longueur;
- Avenue d'Ostende, sur toute la longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- Avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II, sur toute la longueur;
- Avenue Président John F. Kennedy, sur toute la longueur.

2°) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Ste-Dévote et la Rue Florestino;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende.

3°) la circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert I<sup>er</sup> sur toute la longueur;
- Escalier Sainte-Dévote.

4°) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite :

- Escalier de la Costa;
- Avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;
- Sur l'ancienne voie ferrée entre le viaduc Sté-Dévote et le viaduc du Portier.

5°) le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

- Avenue du Port, sur toute la longueur;
- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline;

6°) un sens unique est établi :

- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi;
- Rue Princesse Florestino, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi.

## ART. 2.

- A) — Le jeudi 4 mai de 8 h. à 18 h. 30;  
— Le vendredi 5 mai de 4 h. à 9 h. ;  
— Le samedi 6 mai de 7 h. à 19 h. ;  
— Le dimanche 7 mai de 7 h. à 19 h.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- Rue Grimaldi, sur toute la longueur;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur;
- Rue de la Poste, sur toute la longueur.

- B) — Le jeudi 4 mai de 12 h. à 18 h. 30;  
— Le vendredi 5 mai de 4 h. 45 à 9 h. ;  
— Le samedi 6 mai de 8 h. à 19 h. ;  
— Le dimanche 7 mai de 8 h. à 19 h.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs du Grand Prix à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant auxdites enceintes.

## ART. 3.

- Le samedi 6 mai de 8 h. à 19 h.
  - Le dimanche 7 mai de 8 h. à 19 h.
- Le stationnement des véhicules est interdit :
- Avenue Saint-Martin, sur la partie comprise entre la rue des Vieilles Casernes et l'Avenue des Pins ;
  - Avenue des Pins, sur la partie comprise entre l'Avenue Saint-Martin et la Place de la Visitation ;
  - Place de la Visitation.

## ART. 4.

- Le samedi 6 mai de 10 h. à 19 h.
  - Le dimanche 7 mai de 10 h. à 19 h.
- 1° — le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue Saint-Martin) n'est pas obligatoire.
- 2° — la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :
- Avenue de la Porte-Neuve ;
  - Avenue de la Quarantaine ;
  - Avenue des Remparts, dans les emplacements réservés.
- 3° — la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco, et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte-Neuve.

## ART. 5.

- Le samedi 6 mai de 10 h. à 19 h.
  - Le dimanche 7 mai de 8 h. à 19 h.
- L'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au Contrôle un titre d'identité.

## ART. 6.

- Le samedi 6 mai de 7 h. à 19 h.
  - Le dimanche 7 mai de 7 h. à 19 h.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
- Boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation ;
  - Boulevard Princesse Charlotte sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation ;
  - Avenue Prince Pierre, sur toute la longueur ;
  - Rue Suffren Reymond, sur toute la longueur.

## ART. 7.

Du jeudi 4 mai à 8 h. au dimanche 7 mai à 20 h., la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules autres que ceux de l'organisation sont interdits sur le terre-plein de l'ancienne gare de Monte-Carlo et sur la portion de l'ancienne voie ferrée du viaduc du Portier à l'embranchement de la Ruelle St-Jean.

## ART. 8.

- Le samedi 6 mai de 9 h. à 19 h.
  - Le dimanche 7 mai de 9 h. à 19 h.
- L'accès aux immeubles situés en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles, sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

- immeubles situés Boulevard Albert 1<sup>er</sup> ;
- immeubles situés Avenue d'Ostende dans la partie comprise entre la Place Ste-Dévote et l'Avenue de la Costa ;
- immeubles situés Avenue Président J.-F. Kennedy ;
- immeubles situés Rue du Portier.

## ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 avril 1967.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 67-24 du 14 avril 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56, des 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 14 avril 1967 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'édification des tribunes du XXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du IX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » :

1° — A compter de la publication du présent Arrêté :

- a) l'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation ;
- b) le stationnement des véhicules est interdit placé de l'ancienne gare de Monte-Carlo à l'emplacement prévu pour l'édification de la tribune M ;

c) le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'ancienne gare S.N.C.F. de Monte-Carlo, pendant les épreuves, sauf en ce qui concerne les voitures de sécurité ou de l'organisation.

2° — *A compter du 17 avril 1967 :*

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté amont, dans la partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Grimaldi, pendant les opérations matérielles de montage et de démontage ;
- place Sainte-Dévote, dans la partie intéressée ;
- avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa ;
- un sens unique instauré rue Princesse Antoinette, de la rue de la Poste au Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

3° — *A compter du 24 avril 1967 :*

a) le sens unique instauré rue des Princes est supprimé dans la portion de cette voie comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la rue de la Poste, sauf en cas de dispositions possibles d'ouverture ;

b) la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Président John-F. Kennedy dans la partie comprise entre le boulevard Louis II et le bas de la rampe d'accès à la place Sainte-Dévote.

#### ART. 2.

Les réserves qui précèdent, demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 avril 1967.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Avis de vacances d'emploi.*

Le service de la circulation fait connaître qu'un emploi de gardien est vacant à la place des Moulins (rémunération mensuelle : 872,31 francs).

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins ; ils devront faire parvenir leur demande au service de la circulation, rue Suffren Reymond, avant le 24 avril 1967, accompagnée des pièces d'état civil et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

L'engagement de cet agent prendra fin le 30 juin 1967, sauf renouvellement.

L'avis de vacance d'emploi paru au Journal de Monaco du 14 avril 1967 est annulé, et remplacé par les dispositions suivantes :

La direction de la fonction publique fait connaître que deux postes d'employé de bureau auxiliaires sont vacants à la direction de la sûreté publique.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et posséder la nationalité monégasque ; cette condition ne sera cependant pas opposable aux candidats faisant déjà partie de l'administration.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 29 avril 1967, accompagnées des pièces d'état-civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée,
- une épreuve de dactylographie,
- une épreuve de classement d'archives.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 67-19 du 18 avril 1967, relative au lundi 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail), jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le Lundi 1<sup>er</sup> mai 1967 — Fête du Travail — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, notamment explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme Monégasque BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, dont le siège social est à Monaco, 19, avenue d'Ostende, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés si besoin était, fixé au 10 février 1967 la date

provisoire de la cessation des paiements, désigné M. Rossi, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

---

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite S.O.D.I.M.A.T., a autorisé le Syndic à faire réaliser par l'entremise de la B.N.P. la vente en Bourse, des 50 actions « UNIVAL » détenues par la dite Banque à titre de gage et aux conditions y précisées.

Monaco, le 13 avril 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la société anonyme monégasque d'Entreprise Générale, M. FONTANA, 3, avenue Prince Pierre, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion de première instance, au Palais de Justice de Monaco, le lundi 8 mai 1967, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Le Greffier en Chef,*  
L.P. THIBAUD.

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 12 avril 1967, la Société Anonyme Monégasque : F.A.M.A.D.E.M., dont le siège

social est à Monaco, 1, rue Biovès, a cédé à Monsieur René Jean BATTAGLIA, Imprimeur, et Mme Ennemonde Amilia ROBINI, son épouse, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, le droit au bail d'un local à usage industriel, sis à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 1<sup>er</sup> mars 1967, Madame Andrée RAUCH, commerçante, épouse de Monsieur Charles Louis FORMHALS, demeurant à Monaco, 14, rue Bosio, a vendu à Monsieur Joseph Jean Louis Sylvain Adolphe dit José DELIN, et Madame Madeleine Clarisse Ghislaine DELBARRE son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence de la Plage, avenue de la Plage, un fonds de commerce d'exposition et vente de tableaux, dessins, objets d'art (à l'exclusion des objets d'antiquité) objets de collection (à l'exclusion des timbres-poste) céramique mobilière, tabletterie et bimbeloterie, importation, exportation, vente, connu sous le nom de « Galerie Rauch » sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé : CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 4 et 12 avril 1967, Monsieur Roger-François-César FIORONI, agent de police et Madame Yolande LORENZI, son épouse, demeurant à Monaco « Le Ruscino » Quai Antoine 1<sup>er</sup>, ont cédé à Monsieur Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Palais Héraclès, un fonds de commerce de restaurant avec service de boissons à l'occasion des repas seulement, sis à Monaco, 46, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 21 avril 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 février 1967, Monsieur Henri de NUSSAC, commerçant et Madame Elisa VIOLLON, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, ont vendu à Monsieur Siegfried dit Albert VETERANI, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, La Rose Fred, 31, Quartier Bordina, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel

de photo et cinéma, prises de vue, photographies et travaux de photographie pour amateurs et professionnels sis à Monaco, Palais de la Scala, avenue de l'Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

#### Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 23 mars 1967, Madame Joséphine-Maria-Louise DICTUS, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Vahram NALBANDIAN, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse,

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un local à usage commercial sis à Monte-CARLO, à l'angle de la Place Saint-Charles et de l'avenue Saint-Laurent, au rez-de-chaussée de ladite avenue où il porte le numéro 10. Ledit bail consenti pour une période de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

#### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 17 mars 1967, enregistré, la gérance libre consentie par la Société « STELLA », à M. Jenö MEDGEYSI, commerçant, 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-

Carlo, a été renouvelée pour une période de deux mois à compter rétroactivement du 18 janvier 1967.

Cette gérance libre a en conséquence pris fin le 18 mars 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 janvier 1966, M. Robert CHIERA, commis de bar, demeurant à Monaco-Condamine, boulevard du Jardin Exotique, « La Chaumière », a acquis de M. Baptiste PECCHIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Oliviers, n<sup>o</sup> 6, un fonds de commerce d'alimentation générale, lait, vente de fruits, légumes et charcuterie, vins et liqueurs, articles de ménage et de pêche, exploité n<sup>o</sup> 6, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, les 22 et 28 mars 1967, la Société en nom collectif « BELVAL/GENIN » a cédé et transporté à Monsieur Jean GIAUME, demeurant

à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, exerçant le droit de préemption à lui réservé par la législation monégasque, le droit au bail et le bénéfice de tous les désistements à courir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, résultant d'un acte sous seing privé du 23 mars 1963, y compris le droit à tous renouvellement ou prorogation dudit bail d'un magasin avec arrière-magasin sis à Monte-Carlo, 3, boulevard des Moulins, au rez-de-chaussée, à usage d'agence de vente, locations, transactions immobilières et agence de voyages.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1967, Monsieur Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Marguerite-Emille-Aline VACHERESSE, sans profession, épouse de Monsieur Vincent GIANOLI, demeurant à Cap d'Ail, 17, avenue de la Gare, un fonds de commerce de vente de parfums de luxe produits de beauté et accessoires, soins et traitements de beauté, salon de coiffure, exploité à Monte-Carlo, avenue d'Ostende, Rotonde de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jour à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, sis à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, qui avait été consentie par Monsieur Dumollard, expert-comptable, Syndic de la faillite de Madame Herminie ARNALDI, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant, 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, à Mme Marie-Anne LANGENFELD, épouse de M. René-Marcel LEMAIRE, demeurant à Monaco, 14, avenue de Villaine, a pris fin le 5 avril 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**AVIS**

**Faillite de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO**

en abrégé « B.C.M. »

*Siège social* : 19, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO.

Les créanciers présumés de la faillite sus-désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers do-

miçiliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de Contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 17 avril 1967.

*Le Syndic de la faillite,*  
R. ORECCHIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte reçu, le 14 novembre 1966, par le notaire soussigné, M. François GIORCELLI, demeurant n° 25, Bd Albert I<sup>er</sup> à Monaco, a cédé à M. Gabriel LAUNAY, commerçant, demeurant n° 17, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, tous ses droits, étant de 950 parts d'intérêts de 10 frs chacune dans la société en nom collectif dénommée « GIORCELLI ET Cie » au capital de 10.000 frs, avec siège n° 25, Bd Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, articles de luxe.

A la suite de la cession dont s'agit, la société qui existait entre M. GIORCELLI et Mme Irène-Dominique-Catherine GIORCELLI, épouse de M. Ergido-Lito FAGGIONATO, demeurant n° 41, rue Grimaldi, à Monaco, se continuera entre cette dernière et M. LAUNAY.

Le capital social, toujours divisé en 1.000 parts d'intérêts, sera réparti pour 950 parts à M. LAUNAY et 50 parts à Mme FAGGIONATO.

La raison et la signature sociales deviennent « LAUNAY ET Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. LAUNAY avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de ce contrat a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 avril 1967.

Monaco, le 21 avril 1967.

*Signé* : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ LES BELLES CRÉATIONS ”

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 7 mars 1967.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 1967, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « LES BELLES CREATIONS ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, et après approbation du Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, ainsi que le courtage de céramiques, porcelaines, cristaux, d'orfèvrerie, d'objets en fer forgé, bois d'olivier, cuir et plastique, de linge de maison, et, en général, de tous articles pour cadeaux.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

**ART. 8.**

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

**ART. 9.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 14.**

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

**ART. 15.**

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

**ART. 16.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

**ART. 17.**

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**ART. 18.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

**ART. 19.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-célégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 20.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 21.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 18 avril 1967, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 avril 1967.

LA FONDATRICE.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“PERRET & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 décembre 1966,

M. Pierre PERRET, administrateur de sociétés, demeurant « Sun Tower », à Monte-Carlo,

et M. Marcel PERRET, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, Boulevard de Cimiez, à Nice.

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation au « CHATEAU PERIGORD », Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, d'un établissement de restaurant, bar, épicerie fine, charcuterie, rôtisserie, snack, débit de tabac, articles souvenirs, exploitation de la piscine, etc..

La raison et la signature sociales sont « PERRET ET Cie ». La dénomination commerciale est « CLUB DU CHATEAU PERIGORD ».

Le siège social est fixé « CHATEAU PERIGORD », Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter de la délivrance de la licence.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 frs, divisé en 100 parts d'intérêts de 100 frs chacune, appartenant pour 95 parts à M. Pierre PERRET et pour 5 parts à M. Marcel PERRET.

La société est gérée et administrée par M. Pierre PERRET ; il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 18 avril 1967, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 avril 1967.

Signé : J.C. REY.

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nico,  
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la  
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant  
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.